

Mesures d'urgence—Loi

Avec le développement au XVIII^e siècle de la philosophie moderniste du rationalisme on a remis en question la nature de l'État. Un courant de pensée tendait vers le développement de l'anarchie et un autre vers une étude critique de la nature de l'État et des pouvoirs qu'il devrait détenir.

Ce débat s'est prolongé jusqu'à notre époque et il se poursuit aujourd'hui, peut-être pas d'une façon aussi abstraite ou intellectuelle parce que les occasions sont beaucoup plus nombreuses dans notre société actuelle de contester l'existence même de l'État. Nous vivons, cependant, dans une société extrêmement technologique et indépendante. Les possibilités de perturbation du fonctionnement du gouvernement et de l'État se sont donc multipliées à l'infini. À mon avis, même si notre époque possède un système d'enseignement, de communication et de lois ainsi que des instruments de coercition nettement supérieurs à ceux de toute autre époque de l'histoire humaine, il arrive souvent que l'État, de par la nature et le fonctionnement de notre société, soit aussi vulnérable qu'il ne l'a jamais été.

Compte tenu de cette vulnérabilité, je ne peux pas passer sous silence certaines caractéristiques de ce projet de loi qui me semble, à un égard au moins, favoriser le genre de vulnérabilité qu'il est censé éviter. Naturellement, il s'agit de l'octroi des pouvoirs supplémentaires au Sénat tel que le prévoit le projet de loi C-77.

À l'heure actuelle, le Sénat est en train d'aller directement à l'encontre de la volonté d'un gouvernement démocratiquement élu. Même s'il s'agit d'un gouvernement auquel je m'oppose et avec lequel je me trouve généralement en désaccord, parfois passionnément comme dans le cas d'un certain projet de loi qui a été rejeté par le Sénat, il n'en reste pas moins que le défi lancé par un Sénat non élu peut certainement provoquer une crise, s'il nous faut accepter l'absence d'une définition précise de la nature des crises qui sont censées faire l'objet de la mesure à l'étude. En effet, on pourrait condamner le comportement actuel du Sénat non élu du Canada comme un mépris de la philosophie et de la pratique de la démocratie. Pourtant, le projet de loi C-77 pose les bases d'une indépendance du Sénat à l'égard de la Chambre des communes.

Je sais bien que le gouvernement doit produire un projet de loi qui soit susceptible d'être adopté par le Sénat compte tenu du manque actuel de collaboration à l'autre endroit, mais il me semble que si nous acceptons ce que prévoit la mesure à l'étude concernant la nature des états d'urgence éventuels, il se peut vraiment que le Sénat lui-même provoque un sinistre en faisant de l'obstruction.

Chaque fois que le gouvernement au pouvoir, qu'il soit conservateur, néo-démocrate ou libéral, présente un projet de loi d'emprunt, il me semble que la capacité même du Sénat d'abuser de ses pouvoirs en faisant traîner excessivement les choses peut provoquer une de ces catégories de crises envisagées dans ce projet de loi. Le gouvernement ferait bien d'examiner d'abord quels seraient les pouvoirs du Sénat. Je l'inviterais simplement à s'assurer que les pouvoirs conférés au Sénat du Canada par ce projet de loi se limitent au minimum absolu dans l'intérêt de l'applicabilité de la future loi.

C'est une tâche vraiment difficile que d'élaborer une loi prévoyant des pouvoirs extraordinaires en situation de crise

dans le contexte d'un État fédéral, surtout d'un État fédéral aussi grand que le Canada. Il ne faut pas oublier qu'au Canada nous avons des intérêts régionaux qui semblent à de nombreux égards opposés aux intérêts des autres régions. Il nous faudra redoubler de vigilance dans notre définition de l'intérêt national dans le contexte d'un État fédéral et dans celui des régions très différentes et très diverses.

Par exemple, devons-nous prévoir que l'existence d'un parti séparatiste dans une province ou dans une région du pays représente en soi, à certains égards, un risque de crise pouvant tomber sous le coup de la mesure à l'étude? J'espère que nous n'aurons jamais à faire ce genre de caractérisation ou de jugement parce que, selon moi, les partis séparatistes que nous avons connus au Canada se sont généralement comportés de manière responsable dans le contexte d'un État fédéral et dans celui de la Confédération canadienne.

Cependant, nous ne devons pas oublier non plus que l'unité pour les uns peut être considérée par d'autres comme un asservissement. En particulier, ceux qui gravitent près des centres du pouvoir, de l'influence et de la production économique tendent facilement à adopter des présomptions irréalistes et totalement injustes concernant le mode de vie, les opinions et les attitudes de ceux qui vivent à la périphérie.

Examinons ce que cela veut dire dans la pratique. Quand deux députés du parti progressiste conservateur de la province de la Saskatchewan ont quitté les rangs de ce parti pour former un groupement politique oeuvrant pour l'union de l'ouest du Canada avec les États-Unis, peut-on considérer cela comme un exemple de situation pouvant mener à un état d'urgence? Selon toute apparence, non. Bien sûr, rien n'indique que le public appuie un tel objectif, mais nous devons prendre soin dans l'élaboration de la loi sur les pouvoirs extraordinaires en situation de crise de reconnaître qu'un tel mouvement puisse adopter des positions qui seraient contraires à l'intérêt national tel qu'il est perçu par le reste du pays. Par conséquent, il faut reconnaître qu'il est nécessaire de maintenir un équilibre très prudent, très délicat et, en fait, très sensé entre ce qui est perçu comme l'intérêt national et ce qui est admis comme des intérêts légitimes des diverses parties du pays.

• (1530)

Une autre lacune du projet de loi que je voudrais signaler est qu'en général il n'envisage aucun rôle à confier aux tribunaux qui d'ailleurs ont leurs propres problèmes à résoudre. Ils agissent à une allure qui leur a attiré de nombreux blâmes. Néanmoins, les tribunaux ont certains points forts au Canada. Nous constatons que le mémoire de l'Association canadienne des libertés civiles, par exemple, recommande que les tribunaux soient plus étroitement liés à la mise en application de toute législation en matière de pouvoirs d'urgence, que certaines dispositions prévoient que les tribunaux examineront toute mesure législative en ce sens, que d'autres dispositions permettent d'en appeler aux tribunaux de certains articles de la loi et de certains décrets en découlant. Je conseillerais certes au comité législatif et au gouvernement d'examiner cette recommandation.